



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte



\*18180305\*



05 DEC. 2018

Greffier

N° d'entreprise : **0441.851.133**

**Dénomination**

(en entier) : **CCIFRANCE BELGIQUE - WALLONIE**

(en abrégé) : **CCIFBW**

Forme juridique : **ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**

Siège : **Rue Haute Sauvenière, 19 à 4000 LIEGE**

**Objet de l'acte** : **Modification Statuts**

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13/11/2018

En date du 15 mars 2018, l'Assemblée Générale de la CCI France Belgique-Wallonie a approuvé la modification de ses statuts.

Il a été décidé d'adapter les statuts comme suit :

TITRE 1er – Dénomination, siège, objet, durée

**Article 1er**

L'association est dénommée « CCI France Belgique-Wallonie » (Chambre de Commerce et d'Industrie France Belgique Wallonie ) (ci-après « la Chambre »)

Son siège est établi à 4000 Liège (Belgique), rue Haute Sauvenière, 19, dans l'arrondissement judiciaire de la Province de Liège.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la Région wallonne par décision de son Conseil d'administration, prise à la majorité simple.

**Article 2**

La Chambre a pour but de contribuer au développement et à la promotion des relations économiques, commerciales, industrielles, financières, culturelles, touristiques, sociales et agricoles entre la France et la Wallonie.

Elle prend soin des intérêts de ses membres dans la limite de ses compétences et des buts qu'elle s'est fixés.

La Chambre favorise les contacts au sein de la communauté d'affaire franco-belge et contribue au développement des échanges entre la France et la Wallonie.

Tout en restant pleinement autonome, la Chambre fonctionne en collaboration avec les acteurs du tissu économique, français et belge.

En vue de promouvoir les échanges entre la France et la Belgique en général et plus particulièrement avec la Wallonie susvisées en particulier :

- a) elle réunit et diffuse toutes informations susceptibles de contribuer à la réalisation des buts visés ;
- b) elle apporte son concours aux entreprises, de toutes tailles, de droit public et de droit privé, dans leurs activités en Belgique et en France, tant sur le plan de l'information et de l'accompagnement de ces entreprises que pour favoriser les contacts avec les milieux locaux intéressés ;
- c) elle apporte son concours aux stagiaires français, ainsi qu'aux déplacements de jeunes français en Belgique, et réciproquement.

La Chambre peut prendre toute initiative et consacrer tous moyens permettant d'atteindre les buts fixés dans leur forme la plus large.

La Chambre pourra également prêter son concours, s'intéresser, coordonner et s'associer à toute activité similaire à son objet.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/12/2018 - Annexes du Moniteur belge

## Article 3

La Chambre peut être membre de la CCI France International, organisme fédérateur de l'ensemble des chambres à l'international.

## Article 4

La durée de l'association est illimitée. Elle pourra être dissoute à l'assemblée générale de ses membres.

## Titre II – Membres, cotisations, responsabilités

## Article 5

La Chambre se compose de membres effectifs, de membres honoraires, de membres d'honneur et de partenaires structurels, sans que le nombre total de membres par catégorie soit limité. Il ne pourra cependant être inférieur à trois.

## A) Membres effectifs

Peuvent devenir membres effectifs, les personnes physiques exerçant ou ayant exercé en Belgique ou en France des activités économiques ou une profession libérale soit à titre personnel, soit en qualité de dirigeant d'une personne morale que ce soit une société commerciale ou une association.

Peuvent également devenir membres effectifs, les sociétés, groupements, associations et autres personnes morales ayant un caractère industriel, commercial, financier, culturel, touristique, social, agricole ou libéral, établis en Belgique ou en France ou y ayant leurs activités.

## B) Membres honoraires

Peuvent devenir membres honoraires, les personnes physiques ou morales auxquelles l'honorariat a été conféré par décision du Conseil d'administration en raison de services particulièrement appréciés rendus à la Chambre.

## C) Membres d'honneur

Sont de droit membres d'honneur de la Chambre :

- l'Ambassadeur de France à Bruxelles,
- le Consul général de France en Belgique,
- les Consuls honoraires de France en Wallonie,
- le Conseiller économique et commercial près l'Ambassade de France à Bruxelles,
- le Président de la CCI France Belgique
- Les Gouverneurs des provinces wallonnes

Peut également devenir membre d'honneur, toute personne, qu'elle soit une personne physique ou une personne morale, que le Conseil d'administration de la Chambre estimera méritante.

## D) Partenaires structurels

Peuvent devenir partenaires structurels, les représentants des organismes similaires ou des membres collaborateurs, régulièrement admis par le Conseil d'administration et représentant ou relayant des intérêts français dans n'importe quel pays.

## Article 6

Pour devenir membre de la Chambre, les personnes physiques doivent être majeures et jouir de la plénitude de leurs droits civils et politiques.

Toute demande d'admission comme membre effectif doit être adressée au Conseil d'administration par tout moyen écrit (électronique ou papier). La demande d'admission emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et à leurs amendements.

Le Conseil d'administration dont la décision est sans appel, statue sur cette demande sans devoir justifier de la décision prise.

Les membres, quels qu'ils soient, sont libres de se retirer de l'association en tout temps, en adressant leur démission au Conseil d'administration par tout moyen écrit (électronique ou papier).

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Celle-ci statue au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, et ce après avoir entendu le membre intéressé, ou après l'avoir appelé à fournir des explications.

Les membres démissionnaires, réputés démissionnaires ou exclus, leurs ayants droit ou créanciers, ou encore les héritiers légataires ou ayants droit d'un membre décédé, les ayants droit d'une personne morale cessant d'avoir existence légale n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées ou des autres prestations fournies.

## Article 7

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par les présents statuts.

Tout membre doit informer la Chambre s'il ne jouit pas ou plus de la plénitude de ses droits civils et politiques.

Sans préjudice de l'article 6, la qualité de membre n'est définitivement acquise qu'après versement de la cotisation.

Perd sa qualité de membre, après aval du Conseil d'administration, celui qui n'aura pas acquitté sa cotisation après deux rappels

Les cotisations annuelles sont fixées par le Conseil d'administration pour chaque catégorie de membres. Le montant maximum annuel des cotisations ne peut excéder cinquante mille euros (50 000 €).

Elles peuvent être modifiées par le Conseil d'administration.

La cotisation sera entièrement due quelle que soit l'époque de l'admission. Toutefois, en cas d'admission après une date déterminée par le Conseil d'administration, il pourra y avoir une dispense de paiement pour l'année courante.

Nul n'est engagé au-delà du montant de sa cotisation.

#### Article 8

Les membres, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ne sont en aucun cas tenus personnellement des engagements de l'association.

#### Article 9

Les ressources nécessaires à la Chambre pour lui permettre de faire face à ses dépenses de fonctionnement sont constituées notamment par :

- les cotisations et les libéralités de ses membres ;
- la rémunération des services rendus ;
- les subventions qui lui sont accordées ;
- la publicité faite dans ses publications papiers ou en ligne ;
- les dons qui pourront lui être faits.

#### Article 10

Au cours du mois qui suit la publication des présents statuts, une liste sera déposée au greffe du tribunal du ressort du siège de l'association. Cette liste portera les noms et prénoms des membres du Conseil d'administration ainsi que les noms, prénoms et fonctions des membres du bureau . Elle sera modifiée chaque année par les changements éventuellement intervenus.

### Titre III – Assemblée générale

#### Article 11

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de la Chambre.

#### Article 12

##### Convocation

La Chambre se réunit en Assemblée générale, au moins une fois par an avant la fin du mois de juin (Assemblée générale annuelle), elle peut être également réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par tout moyen écrit (électronique ou papier), adressée à chaque membre, au moins huit jours avant l'Assemblée, et signée par le Président et deux administrateurs au nom du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

La convocation devra également indiquer de manière explicite toute modification prévue (statuts, objet, dissolution volontaire, exclusion, etc).

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de la Chambre, ou s'il est absent, par le plus âgé des vice-Présidents présents et à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

#### Article 13

##### Pouvoirs

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Sont notamment réservés à ses compétences :

- les modifications des statuts ;
- la nomination ou la révocation des administrateurs ;
- l'approbation du budget et des comptes de l'exercice écoulé ;
- la décharge de leur gestion aux membres du Conseil d'administration ainsi qu'au trésorier ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'exclusion des membres ;
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes, s'il y a lieu ;

- la transformation de l'association en société à finalité sociale.
- L'Assemblée générale ne délibère que sur les points figurant à l'ordre du jour.

#### Article 14

Seuls le Président de la CCIFB et les membres effectifs, en règle de cotisation, votent à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une seule voix.

Le Président de la CCI FB et tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à une Assemblée Générale auquel il donne procuration dans la forme établie par le Conseil d'administration.

#### Article 15 Modification des statuts, dissolution de la Chambre et modification de l'objet social

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

- par le Conseil d'administration en vue d'apporter des modifications aux statuts ou de prononcer la dissolution de la Chambre ;
- A la demande motivée d'un cinquième des membres effectifs de la Chambre adressée par tout moyen écrit au Président. Celui-ci devra convoquer l'Assemblée générale dans les nonantes jours suivant la demande motivée.

L'assemblée générale extraordinaire sera convoquée par le Président par tout moyen écrit (électronique ou papier) adressé à chaque membre, au moins huit jours avant l'Assemblée.

#### Article 16

L'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi, à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre des membres effectifs, présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Par exception à ce qui précède, l'Assemblée générale statue selon les règles suivantes, pour :

- les modifications statutaires :

- quorum de présence : deux tiers des membres présents ou représentés
- quorum de vote : majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

- la modification touchant aux buts de l'Association :

- quorum de présence : deux tiers des membres présents ou représentés
- quorum de vote : majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés

- la dissolution volontaire de l'Association :

- quorum de présence : deux tiers des membres présents ou représentés
- quorum de vote : majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés

- l'exclusion d'un membre :

- Aucun quorum de présence n'est exigé.
- Quorum de vote : majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'était pas atteint lors de la première assemblée, une seconde Assemblée aura lieu au moins quinze jours après. Cette seconde Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

#### Article 17

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et un administrateur ayant assisté à la séance.

Tous les membres peuvent en prendre connaissance et en demander les extraits.

#### Titre IV – Conseil d'administration

#### Article 18

La Chambre est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins, élus par l'assemblée générale.

Ces personnes sont membres effectifs de l'association, nommés par l'Assemblée générale, et sont en tout temps révocables par elle. Le Président de la CCI FB est de droit membre du Conseil d'Administration

#### Article 19

Les membres du Conseil d'administration sont élus à la majorité simple.  
 Les administrateurs sont élus pour une durée de trois années maximum.  
 Leur mandat est renouvelable par vote lors de l'Assemblée générale.  
 En cours d'exercice, le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs administrateurs à titre provisoire, la nomination de ceux-ci ne sera définitive qu'après ratification de la prochaine Assemblée générale.

#### Article 20

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.  
 Toutefois, des indemnités de mission pourront être attribuées dans des cas spéciaux à soumettre à l'approbation du Conseil d'administration.

#### Article 21

Le mandat d'administrateur prend fin en cas de démission ou de révocation par l'assemblée générale.  
 Il se termine aussi en cas de perte de la qualité de membre de l'administrateur ou de la personne morale associée à laquelle l'administrateur était attaché.

#### Article 22

**Convocations et délibérations**  
 Le conseil d'administration est convoqué par son Président ou deux administrateurs, par tout moyen écrit (papier ou électronique) contenant l'ordre du jour, adressé au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.  
 Dans des cas urgents, dont ils n'ont pas à justifier, le Président ou deux administrateurs peuvent convoquer le Conseil d'administration oralement.  
 Les convocations écrites ou orales, ne sont pas nécessaires pour les administrateurs présents ou représentés à la réunion.  
 Chaque administrateur, en règle de cotisation, a droit à une voix et peut également émettre les voix des administrateurs qu'il représente s'il est porteur de leur part d'un mandat écrit (papier ou numérique).

Le Conseil d'administration délibérera valablement dès que deux cinquièmes de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des présents ou représentés. La voix de celui qui préside étant prépondérante en cas de partage égal de voix.  
 Le Conseil d'administration rend compte annuellement des décisions prises devant l'Assemblée générale.

#### Article 23

**Pouvoirs, représentation en justice**  
 Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sauf ceux qui appartiennent légalement à l'Assemblée générale.  
 Le Conseil d'administration peut établir et faire respecter tout règlement intérieur qu'il juge propre à l'exécution des présents statuts.  
 Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal, qui sera signé par au moins le Président et un autre administrateur.  
 La Chambre est représentée en justice, tant en demande qu'en défense, par son Président, lequel peut mandater un des administrateurs, sans que celui-ci soit tenu de justifier d'une délibération préalable du Conseil d'administration.

#### Article 24 – Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cession de fonctions des administrateurs sont déposés au dossier de l'association et sont publiés, par extrait, aux annexes du Moniteur belge.

#### Article 25

Tous les actes de gestion journalière, la correspondance, les quittances, les décharges à donner aux administrations publiques, sont signés par la ou les personnes désignées à cet effet par le Conseil d'administration. Les autres actes doivent être signés par deux administrateurs.  
 Le Conseil d'administration peut, s'il le juge utile ou nécessaire, créer des commissions spécialisées.

#### Titre V – Le délégué à la gestion journalière : Le Bureau et le Président de la Chambre

#### Article 26

Chaque année avant l'Assemblée générale, le Conseil d'administration choisit en son sein, par élection au scrutin secret et la majorité simple, les membres du bureau.  
 Le bureau est constitué de :

- un Président
- un vice-Président par Province
- un secrétaire
- un trésorier

Le bureau peut décider de s'adjoindre éventuellement un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

Ne sont élus que les candidats ayant recueillis la majorité des suffrages exprimés.

Le bureau a les pouvoirs nécessaires à la gestion courante par la délégation du Conseil d'administration.

#### Article 27

Le bureau rend compte de sa gestion au Conseil d'administration.

Il engagera valablement la Chambre sur la signature d'au moins l'un des membres qui le compose, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

#### Article 28

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal compétent du ressort du siège de la Chambre et font également l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

### Titre VI – Exercice social, comptes, budgets

#### Article 29

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

#### Article 30

Chaque année le 31 décembre, les comptes de l'association de l'année sont clôturés.

Le Conseil d'administration examine les comptes de l'exercice écoulé préparés par le trésorier et s'il les approuve, les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle à réunir pendant le premier semestre de chaque année civile.

Chaque année, l'Assemblée générale annuelle approuve le budget de l'exercice suivant, sur proposition du Conseil d'administration.

### Titre VII – Règlement d'ordre intérieur

#### Article 31

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

Les modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### Titre VIII - Liquidation

#### Article 32

En cas de dissolution de l'association, la liquidation aura lieu par le ou les liquidateurs désignés par l'Assemblée générale à la majorité simple qui déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette décision de liquidation, ainsi que les noms, professions et adresses du ou des liquidateurs feront l'objet des formalités de publicités voulues.

L'actif net sera obligatoirement distribué aux associations ou groupements qui poursuivent un but similaire.

#### Article 33

Pour tout ce qui n'est pas déterminé par les présents statuts, il est renvoyé aux dispositions de la loi.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



## Volet B - Suite

### Liste des administrateurs :

Laurent ANCION, Administrateur  
 Alain de NEUVILLE, Administrateur  
 Carine DEVILLE, Administrateur  
 Nelly JACQUEMIN, Administrateur  
 Alain LAROCHE, Administrateur  
 Christophe MATHYSEN, Administrateur  
 Jean-Philippe MOUSNIER, Administrateur  
 Katharina ROM, Administrateur  
 Bernadette THENY, Administrateur  
 Véronique DE DEKEN  
 Pierre DARCHAMBEAU  
 Yann BOUTRUCHE  
 Renaud BENTEGEAT  
 Fabienne SCHEUER

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/12/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Avant Nom et qualité de chacune des personnes ou des personnes  
 approuvées de représenter l'association, la fondation ou l'organisation d'égalité des sexes  
À verso Nom et signature